

[...]

32.045/II/PN
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre Proximus Belgacom Mobile parce que cette dernière a mis une annonce publicitaire unilingue française pour GSM Planet dans le Vlan du 19 janvier 2000. Selon le plaignant, la même annonce n'aurait pas paru dans le pendant néerlandophone de Vlan à savoir « Brussel Deze Week ».

Le plaignant demande que la CPCL fasse application de son droit de subrogation.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 28 avril 2000 :

« Belgacom fait savoir que la législation que vous citez (lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative) n'est nullement applicable à la SA BELGACOM Mobile. »

*
* *

La CPCL a confirmé à de nombreuses reprises que les lois linguistiques étaient applicables à Proximus (cf. avis 29.291 du 10 décembre 1998 et 31.150 du 27 janvier 2000).

En effet en vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans laquelle la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que Belgacom détient 75 % de la société Proximus et que Belgacom est elle-même contrôlée par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux, tels que Proximus rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les textes français et néerlandais doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément.

Lorsque les avis paraissent dans une seule langue dans des publications distinctes, ils doivent être placés dans des publications ayant la même norme de diffusion.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû donc être publiée soit dans « VLAN », soit dans une publication qui, à l'instar de « VLAN », est distribuée gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. : « Brussel Deze Week »).

La CPCL estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime par trois voix de la section française et quatre voix et une abstention de la section néerlandaise qu'il n'est pas opportun, à la lumière des éléments du dossier, de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]